



MAIRIE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

ARRÊTÉ N °22 / 74

**PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET DU BLOC CUISINE,
DU COMPTOIR ET DES SANITAIRES DE LA SALLE DES FÊTES**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE MOULIERE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.141-11, R.115-1, et suivants, R.141-12 et suivants.
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5 ;
Vu la demande en date du 13 novembre 2022 de la Chapelle-Moulière FESTIVE, d'utiliser le domaine public, à savoir de l'esplanade de la salle des fêtes jusqu'à l'entrée de l'école, de la salle des fêtes, du bloc cuisine, bar, toilettes, électroménager, tables, chaises, prises électriques de la salle des fêtes, pour le dimanche 4 décembre 2022, à l'occasion du marché de Noël,

ARRÊTÉ :

Article 1 : AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper pour le dimanche 4 décembre 2022 le domaine public, à savoir de l'esplanade de la salle des fêtes jusqu'à l'entrée de l'école, de la salle des fêtes, du bloc cuisine, bar, toilettes, électroménager, tables, chaises, prises électriques de la salle des fêtes, à l'occasion du marché de Noël,

Article 2 : prescriptions particulières et techniques :

Tout devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

Article 3 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de la Chapelle Moulière pour affichage et/ ou publication.

Sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

AR Prefecture

086-218600583-20221122-ARRETE_22_74-AI
Reçu le 24/11/2022

LA CHAPELLE-MOULIERE, le 22 novembre 2022
Le Maire, Kévin GOMEZ

